

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION, POUR LA RÉALISATION ET EXPLOITATION D'UN NOUVEAU FORAGE
ET PORTANT MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

SOCIÉTÉ NOVANDIE

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN BLEURY SAINT SYMPHORIEN

(ICPE N° 6622)

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme cedex ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la société NOVANDIE à exploiter des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société NOVANDIE à pratiquer la valorisation agricole de boues de la station d'épuration biologique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2009 portant modification des conditions d'exploitation – réalisation et exploitation d'un nouveau forage, délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – première phase : surveillance initiale, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – deuxième phase : surveillance pérenne et plans d'actions, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 19 novembre 2013 relatif aux installations relevant des rubriques 1510, 1511 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 9 février 2015 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU la déclaration préalable à la réalisation de travaux de forage déposée par la société NOVANDIE par courrier du 12 mai 2010 pour son établissement d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU la demande complétée par courrier du 3 janvier 2018 de la société NOVANDIE de porter à connaissance des modifications d'exploitation de son établissement : demande de mise en exploitation d'un nouveau forage dans son établissement d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, captant la nappe de la craie du Sénonien, à des fins agroalimentaires ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations existantes, et des aménagements projetés, l'avis hydrogéologique établi le 12 mars 2017 par un hydrogéologue agréé relativement aux périmètres de protection au titre du code de la santé publique ;

VU l'avis hydrogéologique établi le 13 mars 2018 par un hydrogéologue agréé modifiant des prescriptions demandées dans l'avis de mars 2017 relativement aux périmètres de protection au titre du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS-DD28-PSPE-SE-2018-04-03 autorisant la société NOVANDIE à utiliser l'eau du forage privé dit F3 pour approvisionner son unité de produits alimentaires ;

VU l'avis du 3 avril 2018 de la direction départementale d'Eure-et-Loir ;

VU la déclaration d'existence du 9 mars 2016 de la société NOVANDIE, complétée par courrier du 6 avril 2017, pour les activités exploitées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le rapport et les propositions du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société NOVANDIE le 4 juin 2019 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 19 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 13 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la société NOVANDIE ne comprend pas de demande d'augmentation du volume maximal de prélèvement annuel de 420 000 m³ dans l'aquifère de la craie Sénonienne, prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT, au vu des dossiers déposés par NOVANDIE, que la demande de modification de la société NOVANDIE est compatible avec le SAGE Nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que certaines substances et mélanges mises en œuvre sur le site de la société NOVANDIE à Auneau Bleury Saint Symphorien sont dangereuses et qu'à ce titre, elles relèvent des nouvelles rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une pollution de la nappe d'eaux souterraines au droit de terrains de la zone industrielle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, situés en amont hydraulique de l'établissement exploité par la société NOVANDIE ;

CONSIDÉRANT au vu de cette situation, l'hydrogéologue agréé demande une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des forages exploités par la société NOVANDIE ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé déconseille, au vu du contexte hydrogéologique du secteur, d'exploiter le forage F3 à un débit supérieur à 50 m³/h, au moins en période de basses eaux ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé demande qu'en cas de secours total de l'usine, le forage F3 soit utilisé à un débit maximum de 65 m³/h, soit un volume journalier maximum de 1 560 m³ et un volume annuel de 420 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé demande que le prélèvement maximum ne dépasse pas 65-70 m³/h en pointe ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 19 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE . 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVANDIE, dont le siège social est situé, 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme cedex est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées au lieu-dit Télifau à l'adresse suivante : Route de Oinville – 28700 Auneau Bleaury Saint Symphorien.

ARTICLE . 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|---|
| Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 | Article 1.2.1 NATURE DES ACTIVITÉS | Modification – article 3 |
| Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 | Chapitre 1.2 | Modification (ajout) – article 4 |
| Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009 | 9 ^e et 10 ^e alinéas du point 3.1.1.1 de l'article 3.1 PRÉLÈVEMENT D'EAU | Modification – article 5 |
| Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009 | Article 3.1.1.2.5 CLÔTURE | Modification – article 6 |
| Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009 | Article 3.1.1.2.6 PROTECTION DES FORAGES | Modification – article 7 |
| Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009 | - | Ajout – article 8 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES |

ARTICLE . 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES – STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 est abrogé et remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :«

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique ICPE | alinéa | A* E, D, DC** NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|---------------|--------|------------------------------|---|---|--|---|-----------------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 3642 | 3 | A | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : Nota : • « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ; • L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. | <ul style="list-style-type: none"> 200 t/j de matières entrantes végétales ; 400 000 l/j de traitement de lait, soit 520 t/j. | Capacité de production | > 75 si A ≥ 10 ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas | tonnes de produits finis par jour | 720 | tonnes de produits finis par jour |
| 4735 | 1a | A | Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg | Emploi | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 1,5 | t | 3,6 | t |
| 2661 | 1b | E | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). | - | Quantité de matière susceptible d'être traitée | ≥ 10 et < 70 | t/j | 15 | t/j |
| 2910 | B1 | E | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse. 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. | Chaudière biogaz de la méthanisation de la station d'épuration des eaux de l'établissement. | Puissance thermique nominale | ≥ 1 et < 50 | MW | 1 | MW |
| 2921 | a | E | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 2 tours aéroréfrigérants | Puissance thermique évacuée maximale | ≥ 3 000 | kW | 17 586 | kW |

| Rubrique ICPE | alinéa | A* E, D, DC** NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|---------------|--------|------------------------------|--|---|---|------------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 1510 | 3 | DC | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Entrepôt de stockage d'emballages | Volume des entrepôts | $\geq 5\ 000$ et $< 50\ 000$ | m ³ | 21 000 | m ³ |
| 1511 | 3 | DC | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. | Chambre froide | Volume susceptible d'être stocké | $\geq 5\ 000$ et $< 50\ 000$ | m ³ | 23 100 | m ³ |
| 1532 | 3 | D | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Dépôt de bois et palettes | Volume susceptible d'être stocké | $> 1\ 000$ et $\leq 20\ 000$ | m ³ | 1 500 | m ³ |
| 2910 | A2 | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. | 2 chaudières gaz | La puissance thermique nominale étant : | ≥ 1 mais < 20 | MW | 18,6 | MW |
| 2925 | 1 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. | | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | > 50 | kW | 100 | kW |
| 1630 | - | NC | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | Lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | > 100 | t | 70 | t |

| Rubrique ICPE | alinéa | A* E, D, DC** NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|---------------|--------|------------------------------|---|--|--|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2160 | - | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. | Silos stockage | ou Volume total de stockage | > 5 000 | m ³ | 700 | m ³ |
| 4331 | - | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Encres : 0,05 m ³ Arômes : 10 m ³ | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | ≥ 50 | tonnes | < 50 | tonnes |
| 4719 | - | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). | Bouteilles d'acétylène | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 250 | kg | 220 | kg |
| 4725 | - | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | Bouteilles d'oxygène | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 2 | t | 0,01 | t |

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en terme de suivi de stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de contrôle.

Situation IED

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières ». »

ARTICLE . 4 – NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 :

« ARTICLE 1.2.5 – NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

| Rubrique | Régime (A, D, NC) | Libellé de la rubrique (opération) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|------------|----------------------|---|---|---|---|------------------|--|--------------------------|
| 1.1.2.0 | A | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé | Prélèvement dans l'aquifère de la Craie Sénonienne | Volume total prélevé | ≥ 200 000 | m³/an | 420 000 | m³/an |
| 1.3.1.0 | A | Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L. 211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 | | Capacité | ≥ 8 | m³/h | 50 à 80 selon les forages et les prélèvements ⁽¹⁾ | m³/h |
| 2.1.4.0-1 | A | Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage | Épandage de boues issues de la station d'épuration de l'établissement | Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : | Azote total > 10 ou | t/an | 22,5 | t/an |
| | | | | | Volume annuel > 500 000 ou | m³/an | 1800 | m³/an |
| | | | | | DBO ₅ > 5 | t/an | | t/an |
| 2.2.3.0-1a | A | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 | Rejet dans un fossé de dérivation de la Voise | Flux total de pollution brute | ≥ au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ⁽²⁾ | - | Égal au niveau R2 pour l'azote | - |
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 forages dans l'aquifère de la Craie Sénonienne F1 : Profondeur 41 mètres F2 : Profondeur 51 mètres F3 : Profondeur 80 mètres | - | - | - | - | - |
| 2.1.5.0-2 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Rejet d'eaux pluviales Surface imperméabilisée – bâtiments + voiries + aires de stationnement : 8,6 ha | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet | > 1 et < 20 | ha | 8,6 | ha |
| 3.2.3.0 | D | Plans d'eau, permanents ou non | Lagune | Superficie | >0,1 et <3 | ha | 0,47 | ha |

⁽¹⁾ selon les forages et les prélèvements – cf. dispositions des 9° et 10° alinéas du point 3.1.1.1 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié

⁽²⁾ Niveau R2 définit par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou tout texte s'y substituant »

ARTICLE . 5 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions des 9^e et 10^e alinéas du point 3.1.1.1 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Coordonnées Lambert II étendu (en m) | Consommation maximale annuelle (m ³) | Débit maximal | |
|--|--|--|--|---|
| | | | Horaire (m ³ /h) | Journalier (m ³ /j) |
| Aquifère de la Craie Sénonienne ME 4092 | Forage F1 de Cossonville X = 555 787 Y = 2 385 487 | 420 000 | 50 ⁽²⁾ | 1 100 ⁽³⁾ |
| | Forage F2 de Têlifau X = 556 763 Y = 2 385 086 | | 80 ⁽²⁾ | 1 100 ⁽³⁾ |
| | Forage F3 de Têlifau X = 556 679,5 Y = 2 384 477 | | 50 ^{(1) et (2)} | 1 100 ⁽³⁾ |
| | | | <i>En cas d'utilisation de ce forage pour le secours total de l'usine : 65 m³/h</i> | <i>En cas d'utilisation de ce forage pour le secours total de l'usine : 1 560 m³/j</i> |

⁽¹⁾ Les forages F1 et F3 ne sont pas utilisés simultanément, l'exploitant ne prélève pas simultanément dans les forages F1 et F3.

⁽²⁾ Le débit horaire maximal autorisé cumulé en cas d'utilisation de deux forages est limité à 70 m³/h.

⁽³⁾ Le débit journalier maximal autorisé cumulé en cas d'utilisation de deux forages est limité à 1 560 m³/j.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

»

ARTICLE . 6 – CLÔTURE DES FORAGES

Les dispositions du point 3.1.1.2.5 de l'article 3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.1.2.5 CLÔTURE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations du forage. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères.

Forage de Cossonville :

La parcelle où est établi le forage est clôturée sur un quadrilatère de 30 m de côté ; la clôture est posée en limite de chemin vicinal n°2. Sa hauteur est de 1,8 m, elle est équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Forage F2 de Télifau :

L'abri renfermant la tête de forage est clôturé sur un quadrilatère de 10 m de coté. Sa hauteur est de 1,75 m, elle est équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Forage F3 de Télifau :

L'abri renfermant la tête de forage est clôturé sur un quadrilatère de 10 m de côté. Sa hauteur est de 1,8 m, elle est équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Les forages F2 et F3 sont localisés dans l'enceinte grillagée de l'usine. La clôture de l'usine est située à 45 m du forage F3.»

ARTICLE . 7 – PROTECTION DES FORAGES

Les dispositions du point 3.1.1.2.6 de l'article 3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.1.2.6 PROTECTION DES FORAGES

L'usage d'herbicide et d'engrais liquide et l'entreposage de tout produit est proscrit dans les périmètres clôturés définis au 3.1.1.2.5.

L'exploitant, s'il n'est pas propriétaire des terrains correspondants aux périmètres définis ci-dessous, s'assure des mesures de protection par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement et une expédition est publiée au Bureau des Hypothèques, une copie est adressée au Préfet.

Forage de Cossonville :

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes dans un périmètre correspondant à l'isochrone « 50 jours » définit comme un quadrilatère autour du point de forage :

- 300 m à l'amont ;
- 50 m à l'aval ;
- 75 m en latéral.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations et stockages suivants sont interdits :

- les canalisations ou exutoires d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires ou autres produits potentiellement polluant ;
- l'épandage de déjections animales, d'effluents d'élevage, de boues, d'effluents et de tous déchets quelle que soit leur nature ;
- les rejets d'eaux pluviales ;
- les installations quelle que soit leur nature dans le cas où elles sont susceptibles de générer un impact vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;
- les forages ou puits autre que celui définit au 3.1.1.1

Un fossé de déviation en partie haute de la parcelle ZY3 est aménagé afin de détourner les eaux de ruissellement.

L'exploitant assure un suivi et un enregistrement en continu des niveaux piézométriques à l'intérieur du forage ; un dispositif automatique arrête la pompe de relevage en cas de baisse du niveau piézométrique sous le toit des argiles situé à 12 m/sol.

Forage F2 de Télifau :

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes dans le périmètre figuré sur la carte en annexe.

À l'intérieur de ce périmètre :

- les ouvrages d'infiltration atteignant le calcaire ou la craie sont interdits.
- les forages existants ou futurs sont conformes aux règles générales d'exécution suivantes :
 - ne pas capter 2 couches aquifères distinctes ;
 - être tubé et cimenté jusqu'au niveau de la nappe ;
 - le tube de soutènement est équipé de centreurs.

Forage F3 de Télifau :

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- *Dans un rayon de 45 mètres autour du forage, le site est maintenu en l'état :*
 - *Aucune construction ou stockage de produit n'est présent ;*
 - *La zone est enherbée ;*
 - *L'entretien de cette zone est réalisé par fauchage mécanique ;*
 - *Le chemin d'accès au forage est empierré, il n'est pas goudronné ;*
 - *Tout usage de traitement chimique (désherbage, apport d'engrais ou autre) est interdit.*
 - *L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains présents dans cette zone acquise à la date de notification du présent arrêté.»*

ARTICLE . 8. « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES »

Après l'article 3.5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009, sont insérés les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.6.1 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise au droit de son établissement situé à l'adresse suivante : Route de Oinville – 28700 – Auneau Bleury Saint Symphorien, une surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.6.2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué des 3 forages de l'établissement mentionné dans le présent arrêté.

Article 3.6.3 : Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des forages. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les ouvrages de surveillance de la nappe sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 ou équivalent.

Les fiches de prélèvements sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature, et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;

- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

| Paramètre à surveiller | Selon norme en vigueur et notamment : |
|--|--|
| Paramètres généraux | |
| Potentiel d'hydrogène (pH) | Selon les normes en vigueur citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou tout texte s'y substituant |
| Température | |
| Conductivité | |
| Potentiel d'oxydo-réduction (rh) | |
| Oxygène dissous | |
| Odeur | |
| Couleur | |
| Niveau piézométrique | |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | NF EN ISO 11423-1 |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) | |
| Naphtalène | NFT 90 119 ou tout texte s'y substituant |
| Phénanthrène | |
| Anthracène | |
| Fluoranthène | |
| Benzo (a) anthracène | |
| Chrysène | |
| Benzo (k) fluoranthène | |
| Benzo (a) pyrène | |
| Benzo (g, h, i) pérylène | |
| Indéno (1, 2, 3 - c) pyrène | |
| Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) | |
| Dichlorométhane (DCM) | NF EN ISO 10301 ou équivalent |
| Tétrachlorure de carbone / Tétrachlorométhane | |
| Trichlorométhane / Chloroforme (TCM) | |
| 1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA) | |
| 1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA) | |
| 1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA) | |
| 1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA) | |
| 1,1 Diclوروéthylène | |
| Chlorure de vinyle | |
| 1,2 Dichloroéthylène cis (cis-DCE) | |
| 1,2 Dichloroéthylène trans (trans-DCE) | |
| Trichloroéthylène (TCE) | |
| Tétrachloroéthylène (PCE) | |
| Métaux lourds et métalloïdes | |
| Plomb (Pb) | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant |

Le bulletin d'analyses précise notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

Article 3.6.4 : Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...).

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
- Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des ouvrages depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Carte comprenant la localisation des ouvrages, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des ouvrages et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

4. Des annexes :

- Fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Article 3.6.5 : Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux ouvrages aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État.

ARTICLE . 9 – SANCTIONS

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

ARTICLE . 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE .11. - Notifications-publications


- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3)Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4)L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE .12. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le – 4 NOV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

